

Arrêt

n° 176 957 du 26 octobre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2012, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation « [...] de la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite sur pied de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers irrecevable, décision adoptée le 23.04.2012 et notifiée le 11.05.2012 ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 24 octobre 2016 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité arménienne, visant à « [...] statuer sur sa demande de suspension et recours en annulation introduite en date du 07.06.2012 à l'encontre de la décision de la partie adverse qui considère sa demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur base de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 non fondée [sic] par décision du 10.04.2012 [sic] (CCE X) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la Loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par la demande de mesures provisoires ici en cause, la partie requérante vise à faire examiner en extrême urgence « [...] la demande en suspension introduite par le requérant contre la décision adoptée le 18.10.2016 [sic] par Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 du 16.07.2011 [sic] ».

C'est donc l'article 39/85 de la Loi que la partie requérante a entendu mettre en œuvre en l'espèce. Cet article précise ce qui suit : « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais (...)* ». Il ressort de ce texte qu'une demande de mesures provisoires constitue l'accessoire d'une demande de suspension antérieure.

Il s'avère qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit une telle demande de suspension. Le recours qu'elle a introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi prise le 23 avril 2012 est en effet intitulé « *recours en annulation* », ce que ne conteste d'ailleurs pas la partie requérante à l'audience.

Dès lors conformément à l'article 39/82, §3, alinéa 2 de la Loi, le recours a été enrôlé comme un recours en annulation.

Il en résulte que la demande de mesures provisoires en cause vise donc à demander le traitement en extrême urgence d'une demande de suspension inexistante, ou à tout le moins irrecevable, et ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS C. DE WREEDE